



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.03161

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 2 juillet 2014 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteur « Vers le Nant de Chœx »);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 19 du 14 mai 2010;

Vu les oppositions soulevées;

Vu la décision du 14 avril 2014 du conseil général de Monthey approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteur « Vers le Nant de Chœx »), décision publiée dans le Bulletin officiel No 17 du 25 avril 2014;

Vu l'avis référendaire paru dans le Bulletin officiel No 16 du 18 avril 2014;

Vu le recours déposé;

Vu le préavis du 16 mars 2015 du Service du développement territorial;

Vu la détermination communale du 24 avril 2015;

Attendu que le recours déposé contre la décision du conseil général est traité par décision séparée du Conseil d'Etat.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteur « Vers le Nant de Chœx ») telles

qu'approuvées par le conseil général de Monthey le 14 avril 2014 avec la condition et la modification suivante :

Condition

La commune de Monthey effectuera dans les meilleurs délais les démarches nécessaires pour procéder à la mise à l'enquête publique des zones de dangers en vue de leur approbation par l'autorité compétente.

Modification

Le titre « 2. Mesures » de la partie B « Mesures d'aménagement » du cahier des charges No 11 est complété par le tiret suivant « Cours d'eau : dans le cadre de l'élaboration du PAD, l'espace réservé aux eaux doit être délimité selon l'article 41a OEaux et approuvé par l'autorité compétente selon l'article 13 LcACE ».

2.6 AOUT 2015

Séance du

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

